

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité II

Codes sur l'objet des transactions figurant sur les permis et certificats CITES

PROJETS DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le président d'un groupe de travail après discussion du document CoP14 Doc. 39 à la huitième séance du Comité II.

A l'adresse du Comité permanent

- 14.XX Le Comité permanent établira un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:
- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant autant que possible des six régions CITES et d'organisations non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance de documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre de la délivrance de permis et de l'analyse des données commerciales;
 - b) le groupe de travail:
 - i) déterminera dans quelle mesure l'utilisation des codes de but de la transaction en vigueur présente des difficultés d'interprétation par les Parties;
 - ii) déterminera la raison d'être de l'utilisation de ces codes et évaluera les possibilités d'en retirer des avantages pour toutes les transactions commerciales concernant des spécimens inscrits aux Annexes I, II et III; et
 - iii) s'attachera à définir et/ou à clarifier ces codes afin d'en promouvoir une utilisation cohérente et, s'il y a lieu, la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;
 - c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail devrait tenir compte des difficultés éventuelles de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes ou de la suppression de codes en vigueur;
 - d) le groupe de travail devrait soumettre un rapport et toute recommandation d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) à la 58^e session du Comité permanent ainsi qu'à la 15^e session de la Conférence des Parties; et

- e) le groupe de travail devrait travailler autant que possible par courriel pour réduire les coûts au minimum.